

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 77-298 du 14 novembre 1977

fixant les conditions de distribution du ciment à l'intérieur de la République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
VU le Décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU l'Ordonnance n° 20/PR/MFAEP du 5 juillet 1967, portant réglementation des prix et stocks en République Populaire du Bénin ;
VU l'Ordonnance n° 76-68 du 30 décembre 1976, instituant au profit des collectivités locales et de la Société Béninoise de Matériaux de Construction (SOBEMAC) le monopole de la distribution et de la vente au détail du ciment sur le territoire de la République Populaire du Bénin ;
VU l'Arrêté n° 893/MFAEP du 2 décembre 1967, réglementant les conditions de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'économie ;
VU la Décision du Conseil des Ministres en sa séance du 21 septembre 1977, portant uniformisation du prix de vente de la tonne de ciment sur toute l'étendue du territoire ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 octobre 1977,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er :- Le ciment produit par la Société des Ciments du Bénin (SCB) sera commercialisé à travers les structures d'Etat comme suit :

- par la Société Béninoise de Matériaux de Construction (SOBEMAC) pour la consommation intérieure ;
- par la Société Nationale de Commercialisation et d'Exportation du Bénin (SONACEB) pour l'exportation.

Les relations commerciales entre la Société des Ciments du Bénin (SCB), la Société Béninoise de Matériaux de Construction (SOBEMAC) et la Société Nationale de Commercialisation et d'Exportation du Bénin (SONACEB) seront établies sur la base de contrats de fourniture qui devront tenir compte en priorité de la satisfaction des besoins intérieurs.

ARTICLE 2 :- Le ciment livré à la Société Béninoise de Matériaux de Construction (SOBEMAC) sera distribué sur toute l'étendue du territoire national uniquement à travers les Régies d'Approvisionnement et de Commercialisation des Provinces (RAC).

ARTICLE 3 :- Les Régies recevront livraison de ces quotas rendus magasin SOBEMAC installés aux Chefs-lieux des Provinces.

.../...

ARTICLE 4 :- La distribution du ciment dans les Districts Urbains et Ruraux est confiée exclusivement aux Régies d'Approvisionnement et de Commercialisation (RAC). Le consommateur final doit s'approvisionner à partir des magasins de ces Régies installés dans les Districts.

ARTICLE 5 :- Dans ses livraisons aux Régies à l'exception de la Régie de l'Atlantique, il est fait obligation à la Société Béninoise des Matériaux de Construction (SOBEMAC) d'utiliser les modes de transport indiqués ci-dessous.

De Cotonou à Porto-Novo :- route, chemin de fer éventuellement.

De Cotonou à Lokossa :- route et chemin de fer éventuellement.

De Cotonou à Abomey :- chemin de fer et route.

De Cotonou à Parakou :- chemin de fer et route.

De Cotonou à Natitingou :- chemin de fer et route.

ARTICLE 6 :- La compensation des divers frais de transports et de manutentions se fera par les Caisses de péréquation du prix de ciment qui seront créées au niveau de la Société Béninoise des Matériaux de Construction (SOBEMAC) et des Régies Provinciales d'Approvisionnement et de Commercialisation. Des textes réglementaires conjoints seront pris à cet effet par le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale et du Ministre du Commerce et du Tourisme sur proposition des Présidents des Comités d'Etat et d'Administration Provinciaux (CEAP).

ARTICLE 7 :- Les Directeurs Généraux de la Société des Ciments du Bénin (SCB), de la Société Béninoise de Matériaux de Construction (SOBEMAC) et de la Société Nationale de Commercialisation et d'Exportation du Bénin (SONACEB) doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour différencier par un marquage le ciment destiné à l'exportation et celui destiné à la consommation intérieure.

Toutefois en ce qui concerne le ciment destiné à la consommation intérieure, il sera porté sur les sacs un marquage supplémentaire codé par Province.

ARTICLE 8 :- Le marquage des sacs sera porté à la connaissance des Agents des Forces de Sécurité Publique et des Forces de Défense Nationale chargés des opérations de contrôle et de vérification.

ARTICLE 9 :- Le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de contrôler périodiquement au niveau de la Société des Ciments du Bénin, de la Société Béninoise de Matériaux de Construction (SOBEMAC), de la Société Nationale de Commercialisation et d'Exportation du Bénin (SONACEB) et des Régies d'Approvisionnement et de Commercialisation (RAC), la bonne exécution des opérations de distribution, la tenue des statistiques de consommation et le fonctionnement des caisses de péréquation.

ARTICLE 10 :- Il est créé auprès du Ministère du Commerce et du Tourisme un Comité permanent de supervision chargé de suivre et d'apprécier les résultats que les Régies et la Société Béninoise de Matériaux de Construction (SOBEMAC) obtiendront

dans l'application de la péréquation du prix du ciment.

Ledit Comité est composé comme suit :

- Le Président de la Commission Economique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ou l'un des Vice-Présidents de cette Commission.
- Le Directeur Général de l'Organisation Commune Bénin-Niger (OCBN).
- Le Directeur Général de la Société Béninoise de Matériaux de Construction (SOBEMAC).
- Le Directeur Général de la Société des Ciments du Bénin (SCB).
- Le Directeur du Commerce Intérieur.
- Le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale.
- Le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère des Finances.
- Le Directeur Général de TRANS-BENIN.

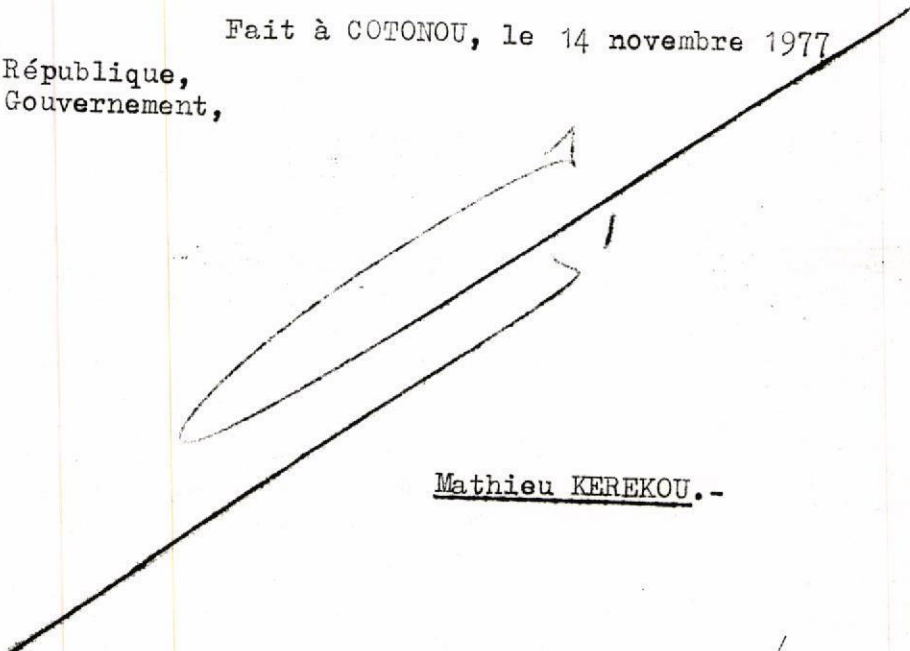
ARTICLE 11 :- Les infractions ou tentatives d'infractions aux dispositions du présent décret seront punies conformément aux dispositions prévues aux titres VIII et IX de l'Ordonnance n° 20/PR du 5 Juillet 1967.

ARTICLE 12 :- Le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale et le Ministre des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

ARTICLE 13 :- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 14 novembre 1977

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.

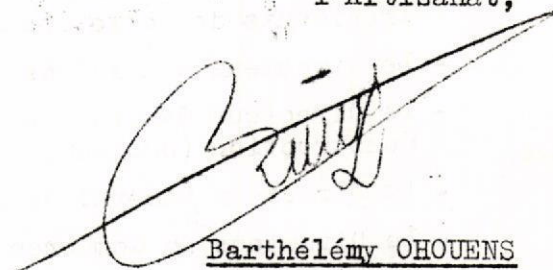
.../...

Le Ministre des Finances,



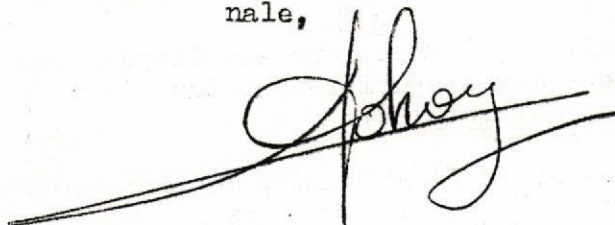
Isidore AMOUSSOU

Le Ministre de l'Industrie et de
l'Artisanat,



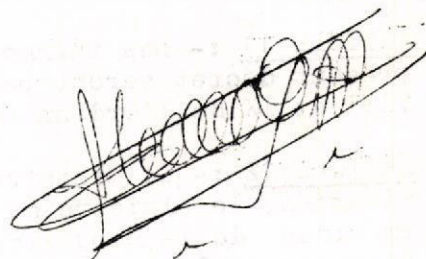
Barthélémy OHUENS

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé de l'Intérieur,
de la Sécurité et de l'Orientation Natio-
nale,



Martin Dohou AZONHIHO

Le Ministre des Transports,



Léopold AHOUÉYA

Le Ministre du Commerce
et du Tourisme,



André ATCHADE

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 MF-MIA-MT-MISON 20 autres Ministères 11
DPE-DGAJL-INSAE 6 DCI-DCE 4 SONACEB-SOBEMAC 6 UNB-FASJEP-BN 6 ICE 4 DCCT-ONEPI 2
Gde Chanc. 1 JORPB 1.- MCT 5.-